
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0746/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Faso Tuum Neere (SOFATU) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RCES/PBLG/CBSSG/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs à motricité humaine à l'école de Syalguin et dans le village de Godin/quartier Guianga, Commune de Bissiga (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahama SORE, PRM de la Mairie de BISSIGA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Djibrina OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise SORAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RCES/PBLG/CBSSG/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs à motricité humaine à l'école de Syalguin et dans le village de Godin/quartier Guianga, commune de Bissiga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2417 du lundi 08 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 octobre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bissiga a lancé la demande de prix n°2018-02/RCES/PBLG/CBSSG/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs à motricité humaine à l'école de Syalguin et dans le village de Godin/quartier Guianga, dans ladite Commune (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme pour CV du personnel non détaillé ; pour certificats de travail du chef d'équipe géophysique, du chef d'équipe développement et pompage et du chef d'équipe génie civil fournis non légalisés ; pour certificats de travail fournis signés à la date du 09 janvier 2018 par le directeur de l'entreprise Saint Rémy par ailleurs suspendue par décision n°2017-0447/ARCOP/ORD du 14/07/2017 ; pour devis estimatif non séparé par lot ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en ce qui concerne les CV, le DDP ne donnant pas de détails sur les informations exactes à renseigner, il trouve ceux qu'il a fournis détaillés car comportant l'identité de chaque employé et l'expérience requise ; qu'en outre, le certificat de travail étant un document que l'employeur délivre à l'employé à la fin de son contrat de travail, la légalisation ne saurait permettre de prouver son authenticité ; que la seule façon de vérifier son authenticité est de contacter son signataire ; que par ailleurs, la suspension de l'entreprise n'enlève pas aux employés le droit d'avoir des certificats de travail car ils ne sont pas concernés par la suspension ;

que pour ce qui est du devis estimatif, celui-ci a été présenté conformément à celui du DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a prévu que les travaux seront réalisés en deux lots, qui feront l'objet de deux marchés distincts avec des devis séparés ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens invoqués dans sa plainte ;

considérant que la CCAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que le dossier a requis la légalisation des certificats de travail ; que pour la CCAM, une entreprise suspendue ne peut délivrer des actes notamment le certificat de travail pour la participation à la commande publique ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le dossier ayant prévu deux lots distincts, les soumissionnaires doivent présenter également deux devis estimatifs séparés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les certificats de travail présentés par le requérant dans son offre constituent des actes privés établis par une seule personne dont la légalisation n'offre aucune garantie de leur sincérité ; qu'il est inopérant dans ce cas d'exiger la légalisation desdits documents ; que par ailleurs, la suspension d'une entreprise de toute participation à la commande publique n'invalide pas l'expérience acquise par le personnel dans cette entreprise ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces fondements ; que cependant, en cas de soumission à plus d'un lot, les devis doivent être distinctement séparés pour respecter la lettre et l'esprit de l'allotissement ; que le plaignant n'ayant pas procédé ainsi, c'est à bon droit que la CCAM a écarté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RCES/PBLG/CBSSG/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs à motricité humaine à l'école de Syalguin et dans le village de Godin/quartier Guianga, commune de Bissiga (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO